Province de HAINAUT - Arrondissement de CHARLEROI
Commune de GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 19 AOÛT 2025

Présents :
Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre ;
Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins ;
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Alain STRUELENS, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Monsieur David DUJEU, Conseillers ;
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général ;
Excusés :
Monsieur Julien HERMAN, Échevin ;
Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Sophie MAQUA, Conseillers ;

Objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DE TOUS SYSTÈMES D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, plus particulièrement, ses annexes 120, 121 et 122 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2025 et joint en annexe ;
Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;
Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;
Considérant que l'exonération partielle de la taxe en faveur des biens immobiliers équipés d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne constitue un allègement fiscal envers les personnes ayant consenti un investissement en faveur de l'environnement ;
Considérant que le code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121, 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement interdisant de ce fait de lever la taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement ;

Considérant que la circulaire précise que la commune fixe des réductions ou exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction des sensibilités politiques et spécificités locales ;
Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution constitue l'une de ses mesures et que le prix de l'hébergement au sein de l'une de ces institutions comprend l'évacuation des déchets ;
Considérant que l'exonération de la taxe forfaitaire en faveur des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale constitue l'une de ses mesures ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
A 19 voix pour et 1 abstention (N. GLOGOWSKI) ;

DECIDE :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Sont visés les biens immobiliers, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout ou d'une voirie non équipée.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par
- systèmes d'évacuation des eaux usées : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.
- ménage : la personne vivant seule, la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 2 :
La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :
Le taux de la taxe est fixée à 50,00 euros par ménage, par seconde résidence, par personne physique ou morale.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'entre-eux.

Article 4 :
Il est octroyé aux personnes visées par l'article 2 dont le bien immobilier est équipé d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne une réduction de la taxe à hauteur de 50%.

Sont exonérés de la taxe :
- les personnes isolées qui sont hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile ;

- les personnes isolées séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution ;
- les personnes isolées détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale.

Article 5 :
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par l'article 5, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.
Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance de quinze jours fixée par le rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur le rappel et se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : la commune de Gerpinnes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : extraction des informations dans le registre de la population ou au registre des étrangers ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AINSI FAIT EN SÉANCE, LIEU ET DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur Général,
Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre,
Julien MATAGNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général

Lucas MARSELLA

Le Bourgmestre

Julien MATAGNE

Avis de légalité du Directeur financier
Article L1124-40, §1er, 3° du CDLD
Vote d'un Règlement taxe/Redevance

Eléments introductifs et procéduraux

Objet : Vote pour une nouvelle période de taxes
Nature de l'avis : obligatoire
Date projetée de l'acte : 19 août 2025
Date de transmission du dossier au Directeur financier : 05 août 2025

Eléments antérieurs

S'agit-il : Du vote pour une nouvelle période d'une taxe ou redevance déjà existante

Règlements

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le changement de nom, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les secondes résidences, exercice 2026 à 2031 – Approbation

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe les inhumations, dispersions de cendres, mises en columbarium ou cavurne, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'utilisation de cercueil en polyester, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les panneaux publicitaires, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les agences bancaires et assimilées, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Recettes - Taxes communales - Règlement taxe sur l'exploitation de taxis, exercice 2026 à 2031 - Approbation.

Divers - Commentaire

Avis positif sur les règlements taxes.
Le 08 août 2025

Daniel MENEGALDO
Directeur financier



Wallonie
intérieur
SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de GERPINNES

Avenue Astrid 11

6280 GERPINNES

SPWIAS/050100/wery_ale/29/09/2025/2025-115590 - Commune de Gerpinnes - Délibérations du 19 août 2025 - Règlements fiscaux (13) – Taxes – Exercices 2026 à 2031.
Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, publiée au Moniteur belge du 19.01.2024, p. 7479 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 19 août 2025 reçues le 29 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements-fiscaux suivants :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil communal de GERPINNES du 19 août 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er Les délibérations du 19 août 2025 par lesquelles le conseil communal de GERPINNES établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les agences bancaires et assimilées	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les panneaux publicitaires	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle et non sécable sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031

Taxe communale annuelle et non sécable sur les véhicules isolés abandonnés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale annuelle sur l'exploitation de taxis	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur l'utilisation de cercueil en polyester	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait à l'avenir, à l'article 3 de la délibération relative à la taxe communale sur les panneaux publicitaires, de mieux définir sur quelles bases sera calculé le taux applicable aux supports mobiles ;

- Concernant l'identification des redevables de la taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels, il conviendra à l'avenir de reformuler la disposition contenue à l'article 2. En effet, les termes « la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation dans un cercueil en polyester » sont suffisants tandis que le reste de la disposition est superflus et porte à confusion.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 05 SEP. 2025

François DESQUESNES